

GE_GERICHTE DAS/186/2017 vom 26. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_186_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/186/2017 du 26 février 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/186/2017 del 26 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RS0.211.221.311) n'est pas applicable en l'espèce, l'Ukraine, dont est originaire l'adopté, n'étant pas partie à cette convention.

E. 1.2

Au sens de l'art. 75 al. 1 LDIP, sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants. Les autorités genevoises sont dès lors compétentes vu le domicile à Genève des époux A_____ et B_____. Au sens de l'art. 120 al. 1 let. c LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption.

E. 1.3

Selon l'art. 77 al. 1 LDIP, le droit suisse est applicable aux adoptions prononcées en Suisse.

- 4/5 -

C/17620/2017-CS

E. 2

Les requérants, mariés depuis plus de cinq ans et par ailleurs âgés de plus de trente-cinq ans (art. 264a al. 1 et 2 CC), remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption requise soit prononcée. L'écart d'âge entre eux-mêmes et l'enfant est supérieur à seize ans (art. 265 al. 1 CC) et les requérants ont en outre pourvu de manière adéquate à l'éducation et à l'entretien du mineur pendant plus d'un an (art. 264 CC). Il ressort par ailleurs de l'enquête exigée par l'art. 268a CC et effectuée par les services genevois compétents, que l'adoption du mineur par les époux A_____ et B_____ sert son intérêt (art. 264 CC). Le Tribunal de protection a enfin donné son consentement à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 3 CC) et il sera fait abstraction du consentement des parents biologiques, lesquels n'ont manifesté aucun intérêt à l'égard de leur enfant alors que celui-ci était placé dans un orphelinat (art. 265c ch. 1 CC). Le 7 avril 2016, le Tribunal du district de _____, région de _____ (Ukraine), a par ailleurs autorisé l'adoption du mineur C_____ par les époux A_____ et B_____. Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent les requérants à l'enfant, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci sera prononcée et l'enfant portera désormais les prénoms de I_____, J_____, K_____, conformément au souhait des requérants.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) sont mis à la charge des requérants, conjointement et solidairement. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/17620/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de C_____, né en 2010 à _____, district de _____, région de _____ (Ukraine) par A_____, né en 1974 à Genève, originaire de _____ (FR) et B_____, née en 1962 à _____ (TI), originaire de _____ (TI) et de _____ (FR). Dit que l'adopté portera désormais les prénoms de I_____, J_____, K_____. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de A_____ et de B_____ et dit que ces frais sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par les requérants, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.